



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités

ARRETÉ n° 47- 2020 - 03 - 20 - 001

**portant interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, plans d'eau intérieurs,  
voies vertes, chemins de randonnée, berges et abords des cours d'eau et canaux**

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**Vu** la décision du 18 mars 2020 des autorités sanitaires de classer le département de Lot-et-Garonne parmi la liste des zones d'exposition à risque pour le COVID-19 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 16 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 2 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'en dépit de l'annonce de ces mesures par le Gouvernement, d'importants regroupements de personnes ont été constatés sur différents espaces de loisirs ou de promenade ouverts au public en Lot-et-Garonne, en particulier les parcs, jardins, voies vertes et chemins de randonnée, plans d'eau intérieurs, et les berges et abords des cours d'eau et canaux du département ;

**Considérant** que le département de Lot-et-Garonne est classé parmi la liste des zones d'exposition à risque pour le COVID-19 ;

**Considérant** qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements de personnes seront amenés à se multiplier lors des prochains jours, et qu'ils auront pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein du département de Lot-et-Garonne ;

**Considérant** que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de Lot-et-Garonne, tout déplacement sur les parcs, jardins, plans d'eau intérieurs, voies vertes, chemins de randonnée, et les berges et abords des cours d'eau et des canaux, jusqu'au 31 mars 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la présence sur ces espaces ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition du Secrétaire général,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès du public aux espaces suivants, qu'ils soient publics ou privés mais ouverts à la circulation publique, est interdit pour quelque motif que ce soit :

- les parcs ;
- les jardins ;
- les voies vertes ;
- les chemins de randonnée ;
- les plans d'eau intérieurs et leurs abords ;
- les berges et abords des cours d'eau ;
- les berges et abords des canaux.

**Article 2** : L'interdiction énoncée à l'article 1<sup>er</sup> s'applique à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2020, dans tout le département de Lot-et-Garonne.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnels des sociétés privées, des collectivités territoriales, ou des gestionnaires publics assurant l'entretien des espaces concernés sont autorisés à y pénétrer pour le strict exercice de leur activité professionnelle.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou

hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets des arrondissements de Nérac, Marmande et Villeneuve-sur-Lot, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le 20 mars 2020



Béatrice LAGARDE